



ARRETE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de LIGINIAC

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 27 juillet 2023 et le plan de délimitation annexé établi par le cabinet de géomètres experts A.G.E. ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

La limite de propriété de la Commune de Liginiac au droit de la parcelle cadastrée section ZK N°89 est déterminée par la ligne reliant les points : 142 (Point mur), 129 (Point mur) et 143 (Point mur) tels que représentés sur le plan de délimitation établi par le cabinet de géomètres experts A.G.E. en date du 25 juillet 2023 et annexé au procès-verbal suscité.

Article 2, DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Ces limites 142, 129 et 143 représentent également la limite du Domaine Public de la commune au droit de la parcelle cadastrée section ZK N° 89.

Article 3, RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4, NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- Au propriétaire des parcelles cadastrées ZK n°89 ;
- Au cabinet A.G.E., Géomètres experts


Annexe :

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 8 août 2023

Le Maire, Frédéric BIVERT

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
Reçu en préfecture le 09/08/2023
Publié le
ID : 019-211911300-20230808-A20230010-AR



Envoyé en préfecture le 09/08/2023

Reçu en préfecture le 09/08/2023

Publié le



ID : 019-211911300-20230808-A20230010-AR



Sarl ATELIER DE GEOMETRE EXPERT FONCIER DPLG

Bureau :

5 avenue Jean JAURES

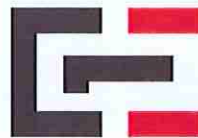
19360 MALEMORT

Tél : 05 55 92 26 37

E-mail : age.sarl@orange.fr

*Murielle FOURNIER BERNET
Géomètre expert foncier DPLG n°4863
Successeur de Claude CLATOT (Saint Angel)
Et Jean Philippe DUTAILLY (Brive)*

ACTE FONCIER
**PROCÈS VERBAL CONCOURANT A
LA DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES**



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dossier : 23043

A la requête de l'indivision VINCENT, propriétaire riverain concerné, je soussignée Murielle BERNET, Géomètre-Expert à MALEMORT, inscrite au tableau du conseil régional d'Auvergne-Limousin sous le numéro 4863, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété du domaine public routier identifiée dans l'article et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de LIGINIAC (Siren : 211911300)

M. Frédéric BIVERT, Maire
Le bourg – 19160 LIGINIAC
Pour la limite avec la voie communale n° 1.

Propriétaires riverains concernés

Indivision VINCENT


Propriétaire de la parcelle section ZC 89, sans présentation d'acte et suivant les indications du SPDC.

- Mme Monique Andrée PUJOL née VINCENT (le 18/02/1946 à LIGINIAC)

250 Chemin de Casteu – 83600 FREJUS
*De nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.
Nue-propriétaire indivise.*

- Mme Nicole Denise ALADENISE née VINCENT (le 07/06/1947 à LIGINIAC)

15 Rue des Combelles – 87570 RILHAC-RANCON
*De nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.
Nue-propriétaire indivise.*

-  M. Jean-Paul SOUCILLE (né le 13/04/1953 à SAINT-BONNET-PRES-BORT) et son épouse Mme Simone Yvonne SOUCILLE née VINCENT (le 28/08/1948 à CHIRAC-BELLEVUE)

16 Theil – 19160 LIGINIAC
*De nationalité française, Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Propriétaire de la parcelle section ZC n° 65 sur présentation d'une attestation immobilière relatant un acte de vente établi le 28 Août 2013, par Maître Sophie LEROUX, notaire à USSEL.*

Autres titulaires de droits sur la propriété

M. Alain PAYS (né le 27/10/1954 à LIMOGES) et son épouse
Mme Catherine Odette PAYS née BROUSSE (le 28/04/1957 à BOURBON-LANCY)

6 Theil – 19160 LIGINIAC

Mariés le 4 Août 1979 à la mairie de PARAY-LE-MONIAL, sous le régime de la séparation des biens pure et simple.

De nationalité française, Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Acquéreurs d'une partie de la parcelle section ZC n° 89

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie dénommée « Voie communale n° 1 », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral et les propriétés riveraines cadastrées :

Commune de NEUVIC

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
ZC	Theil	89	Bornage partiel de la limite Sud

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3-1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le Mardi 25 Juillet 2023 à partir de 11 heures 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 6 Juillet 2023.

- Mme Monique PUJOL
- Mme Nicole ALADENISE
- M. et Mme Alain PAYS
- M. et Mme Jean-Paul SOUCILLE
- M. Frédéric BIVERT, Maire de LIGINIAC

Apposer vos initiales en bas de page



Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- ✚ M. Jean-Claude VINCENT représentant Mme Monique PUJOL
- ✚ Mme Nicole ALADENISE
- ✚ M. et Mme Alain PAYS
- ✚ M. et Mme Jean-Paul SOUCILLE
- ✚ M. Frédéric BIVERT, Maire de LIGINIAC

3-2 : Éléments analysés

Les documents présentés par la personne publique :

- ✚ Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les titres de propriétés et en particulier :

- ✚ L'attestation citée à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✚ Le plan cadastral et les extraits de matrices.
- ✚ Le plan minute du remembrement établi en 1970 par M. GENTIS, Géomètre agréé.

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés par les parties :

- ✚ Sans objet

Les signes de possession et en particulier :

- ✚ Un mur de soutènement en pierre le long de la voie communale n° 1
- ✚ Deux bornes OGE existantes (points n° 67 et 70)
- ✚ Trois bornes de remembrement (points n° 108, 109 et 119)

Les dires des parties repris ci-dessous :

- ✚ Les propriétaires n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite et s'en remettent à nos mesurages.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Après avoir effectué des mesures de contrôle sur les bornes OGE existantes (points n° 67 et 70), les bornes de remembrement (points n° 108, 109 et 119), le bâtiment (points n° 111, 113 et 117), ainsi que l'emprise de la voie communale n° 1, nous constatons que l'ensemble des points est en cohérence avec leur représentation sur le plan cadastral.

✚ Concernant la limite avec la voie communale n° 1

L'alignement a été défini suivant l'état des lieux en cohérence avec le mur de soutènement en pierre. Trois points de mur (points n° 12, 142 et 143) ont été identifiés.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

Aucun repéré nouveau n'a été implanté.

Les repères anciens :

129, 142 et 143 : Angles mur ont été reconnus.

Les limites de propriété, objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

142 (Point mur), 129 (Point mur) et 143 (Point mur).

Nature des limites :

La limite s'applique suivant les points cités précédemment

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu les parties présentes la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point n° 117 : Angle bâtiment
- Point n° 119 : Borne de remembrement
- Point n° 126 : Poteau PTT
- Point n° 139 : Poteau PTT
- Point n° 140 : Borne OGE nouvelle

Tableau des mesures de rattachement destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

142 – 129 : 24.81 m	129 – 143 : 7.47 m	143 – 139 : 18.19 m	143 – 126 : 19.01 m
126 – 142 : 17.71 m	142 – 117 : 18.15 m	119 – 142 : 0.91 m	140 – 143 : 1.33 m

Apposer vos initiales en bas de page

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limite de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal ; Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres Expert, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant sur le règlement de la profession de Géomètre Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- o La géolocalisation du dossier
- o Les références du dossier
- o La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...)
- o La production du RFU (Référentiel Foncier Unifié)

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en fait la demande.

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45) afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mme Murielle BERNET, 5 Avenue Jean JAURES – 19360 MALEMORT SUR CORREZE ou par courriel à murielle.fournier-bernet@geometre-expert.fr . Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation
faites à LIGINIAC, le 25 Juillet 2023

Et terminé à MALEMORT le 27 Juillet 2023

Fait sur huit (8) pages (comprenant un plan de bornage)

Murielle FOURNIER BERNET
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du


Apposer vos initiales en bas de page

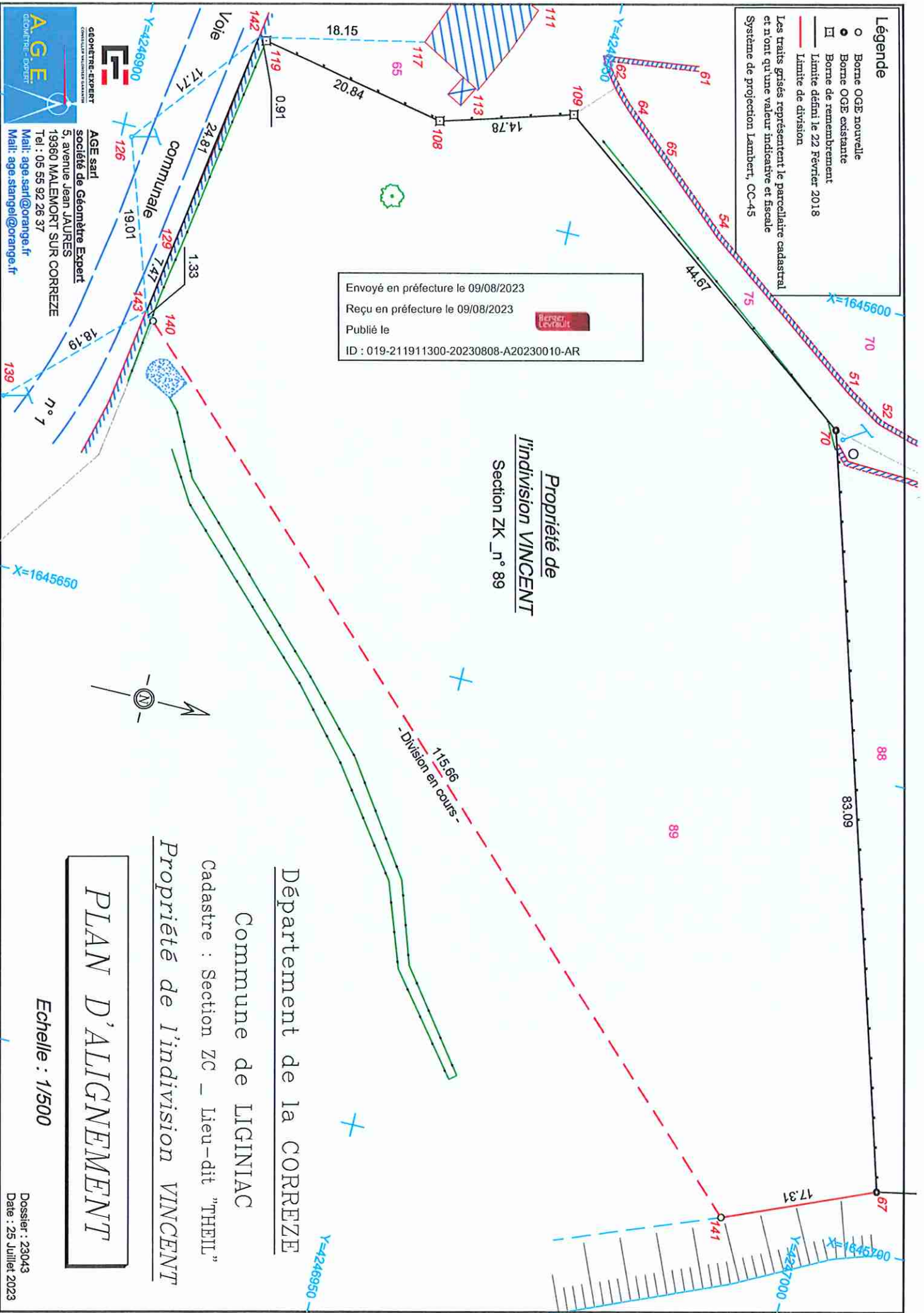


Légende

- Borne OGE nouvelle
- Borne OGE existante
- ▣ Borne de remembrement
- Limite défini le 22 Février 2018
- Limite de division

Les traits grisés représentent le parcellaire cadastral et il ont qu'une valeur indicative et fiscale
 Système de projection Lambert, CC-45

Envoyé en préfecture le 09/08/2023
 Reçu en préfecture le 09/08/2023
 Publié le 
 ID : 019-211911300-20230808-A20230010-AR



PLAN D'ALIGNEMENT

Propriété de l'indivision VINCENT

Cadastré : Section ZC - Lieu-dit "THEIL"

Commune de LIGINIAC

Département de la CORREZE

AGE
 GEOMETRE-EXPERT
 CONSULTANT VALÉRIEN STANGEL
 SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRE EXPERT
 5, avenue Jean JAURES
 19360 MALEMORT SUR CORREZE
 Tél : 05 55 92 26 37
 Mail: age.sarl@orange.fr
 Mail: age.stange@orange.fr

Echelle : 1/500

Dossier : 23043
 Date : 25 Juillet 2023

